
Yoko Iwasaki. Iran isulam kakumei go no 'sargofli houshiki chinntai keiyaku'

Yoko Suzuki



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/abstractairanica/41042>

DOI : [10.4000/abstractairanica.41042](https://doi.org/10.4000/abstractairanica.41042)

ISSN : 1961-960X

Éditeur :

CNRS (UMR 7528 Mondes iraniens et indiens), Éditions de l'IFRI

Édition imprimée

Date de publication : 1 décembre 2013

ISSN : 0240-8910

Référence électronique

Yoko Suzuki, « Yoko Iwasaki. Iran isulam kakumei go no 'sargofli houshiki chinntai keiyaku' », *Abstracta Iranica* [En ligne], Volume 32-33 | 2013, document 456, mis en ligne le 01 juillet 2016, consulté le 27 septembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/abstractairanica/41042> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/abstractairanica.41042>

Ce document a été généré automatiquement le 27 septembre 2020.

Tous droits réservés

Yoko Iwasaki. Iran isulam kakumei go no 'sargofli houshiki chinntai keiyaku'

Yoko Suzuki

RÉFÉRENCE

Yoko Iwasaki. « Iran isulam kakumei go no 'sargofli houshiki chinntai keiyaku' ». *Azia Keizai*, janvier 2009, p. 2-28.

[Des baux à la manière de *sarqofli* après la révolution islamique d'Iran]

- 1 Étant curieuse d'un système inexistant dans la loi japonaise, l'A. étudie l'évolution des lois concernant le *sarqofli*, c'est-à-dire qui désigne le fonds de commerce en français, et l'examine dans la pratique actuelle à Téhéran à partir de plusieurs enquêtes de terrain.
- 2 Selon elle, cette tradition iranienne, traitée et codifiée comme un *goodwill* par un conseiller financier américain en 1943, fut pour la première fois mise en forme légiférée en 1960, puis cette loi fut précisée en 1977 ; après la révolution, bien qu'elle ait été modifiée en 1997 en vue de la protection des propriétaires sous l'influence de juristes islamiques, cette tradition s'est maintenue jusqu'à aujourd'hui grâce à l'adaptabilité du monde du commerce.
- 3 L'A. met l'accent sur la différence entre la loi islamique et le code moderne dans la notion de la propriété pour dire que cet écart a suscité la modification de la loi. Ensuite, elle en conclut que le système économique, qui est un ensemble d'usages quotidiens ne se laisse finalement pas effacer sous la pression politico-juridique.
- 4 Ce travail est évidemment très original dans sa théorie, mais l'originalité iranienne de cette pratique sera remise en cause, lorsque nous nous rendons compte de l'influence française sur la législation iranienne (l'idée du fonds de commerce est apparue depuis la fin du XVIII^e s. en France et sa qualification de nantissement est codifiée à partir de 1909, ainsi que le premier code du commerce iranien 1924-5, modifié en 1932, a été

extrait du code français) et de l'histoire des échanges matériels et humains entre les deux pays. En outre, vu que le bien immatériel était graduellement légalisé au cours de la transition du capitalisme foncier au capitalisme financier, son non conceptualisation chez certains juristes islamiques ne semble pas spécifiquement lié à l'islam.

AUTEURS

YOKO SUZUKI

Paris